

**Numéro : 2025-49 P/PM**

**Date : 02/09/2025**

**Objet : Arrêté permanent portant création d'emplacements réservés au stationnement des cars et bus destinés aux transports scolaires et stationnement des véhicules légers Rue de l'Hôtel de Ville**

**Le Maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),**

**VU** le code général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212.2 et suivants ;

**VU** le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24/11/1967 et l'instruction interministérielle du 07/06/1977 ;

**VU** l'article L.412-1 du code de la route, relatif à l'entrave ou la gêne à la circulation ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sureté, la commodité du passage sur les voies publiques, la sécurité et la salubrité publiques sur la commune ;

**CONSIDERANT** que pour permettre l'arrêt des cars et des bus scolaires dans des conditions satisfaisantes et améliorer la sécurité pendant la montée des élèves, il est nécessaire de réserver une zone de stationnement définie ;

## ARRETE

**Article 1 :** l'arrêté 2011-028 ST du 19/04/2011 est abrogé et remplacé par celui-ci.

**Article 2 :** Une zone de stationnement de 200ml est exclusivement réservée à l'arrêt et au stationnement des cars et bus destinés aux transports scolaires, dans la section comprise entre le n° 2 et le n° 30 rue de l'Hôtel de Ville, coté Champ de Mars.

**Article 3 :** L'arrêt et le stationnement sans autorisation de tous les véhicules, sur la zone spécialement réservée mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, sont interdits et considérés comme gênant en application des dispositions du code de la route et feront l'objet d'une verbalisation qui le cas échéant donnera lieu à une mise en fourrière, aux jours et heures suivants :

- De 7h00 à 9h00 et de 15h00 à 18h00 les lundis, mardis, jeudis et vendredis ;
- De 7h00 à 13h00 et de 15h30 à 17h30 les mercredis.

Numéro : 2025-49P/PM/02/09/2025

Objet : Arrêté permanent portant création d'emplacements réservés en permanence au stationnement des cars et bus destinés aux transports scolaires et stationnement des véhicules légers Rue de l'Hôtel de Ville

**Article 4 :** A titre dérogatoire, l'arrêt et le stationnement est autorisé pour tous les véhicules :

- En dehors des jours et heures visés à l'article 3
- Les week-ends
- Les jours fériés
- Pendant les vacances scolaires

**Article 5 :** Le stationnement des véhicules légers rue de l'Hôtel de Ville, longitudinalement à la voie, au droit des n°2 à 30 rue de l'Hôtel de Ville, certaines zones étant neutralisées et interdites au stationnement (entrées privatives, terrasses, accès bâtiments publics...).

**Article 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire sera mise en place conformément aux articles précédents et sera entretenue par les services municipaux.  
Les règles de circulation et de stationnement définies par le présent arrêté seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis à :

- . Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de La Tour du Pin
- . Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de La Tour du Pin
- . Monsieur le responsable des services techniques de La Tour du Pin
- . Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère
- . Monsieur le Commandant du centre de secours de La Tour du Pin
- . Monsieur le responsable du service Communication
- . SYCLUM
- . CARS FAURE, St Jean de Soudain

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LA TOUR DU PIN, le 02 septembre 2025.

Le Maire,  
  
Marie DURAND



Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- à l'expiration d'un délai de deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.